

JEUDI 11 JUIN 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 11 mai.

FAILLITE. — REPORT D'OUVERTURE. — DÉLAI. — SYNDICS.

Le délai déterminé par l'article 581 de la loi du 28 mai 1838, et pendant lequel les créanciers peuvent demander le report de l'ouverture de la faillite, s'étend jusqu'à la convocation faite par le juge commissaire pour arriver au concordat.

Ce délai est applicable aux syndics comme aux créanciers.

L'ouverture de la faillite du sieur Lepointre et compagnie avait été fixée provisoirement par le jugement de déclaration au 30 mai 1839.

Les délais fixés par l'article 492 de la loi du 28 mai 1838 étaient expirés, et la vérification des créances commencée, lorsque les syndics de la faillite formèrent, le 13 novembre 1839, une demande rectificative d'une première irrégulièrement introduite, et tendante à faire reporter l'ouverture de la faillite au 28 août 1838, date des premières poursuites contre le failli.

MM. Théron, Antier et de Metz ont élevé contre cette demande une fin de non recevoir, motivée sur ce que la vérification des créances était commencée, qu'ainsi le délai fixé par la loi était expiré, et ils ont demandé le maintien de la date fixée par le jugement déclaratif pour l'ouverture de la faillite.

Sur les plaidoiries de M^e Durmont pour les syndics, de M^e Leffevre de Vieville pour M. Théron, de M^e Henry Nouguié pour M. Antier, et de M^e Bordeaux pour M. de Metz, le Tribunal, après une mise en délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, en ce qui touche l'exception proposée,
Considérant en droit que l'article 581 de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites dit qu'aucune demande des créanciers tendante à faire changer la date de la cessation des paiements, telle qu'elle aura été fixée par le Tribunal, ne sera pas recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances; que ces délais expirés, l'époque de la cessation des paiements demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers;

« Considérant qu'en outre bien que cet article ne dénomme pas les syndics, il leur est applicable comme représentant les créanciers;

« Considérant que l'article 492 détermine un délai pendant lequel les créanciers devront se présenter; que l'article 495 dispose que la vérification des créances commencera dans les trois jours qui suivront ce délai et sera continuée sans interruption aux lieux, jour et heure indiqués par le juge-commissaire;

« Considérant que ce n'est le plus souvent qu'au fur et à mesure de la vérification des créances, d'après leur nature ou leur importance, que les créanciers ou les syndics qui les représentent peuvent arriver à connaître exactement la situation de la faillite et l'époque précise de la cessation des paiements;

« Considérant que si la loi n'a dans aucune de ses dispositions fixé de terme fatal pour la clôture des vérifications, c'est qu'elle a entendu avec raison laisser au juge-commissaire la faculté de déterminer, suivant les circonstances, le plus ou moins de durée de cette opération; qu'ainsi elle ne peut être considérée comme terminée et les délais dont parle l'article 581 comme expirés, avant que le juge-commissaire ait convoqué les créanciers pour l'opération qui doit suivre, c'est-à-dire pour le concordat.

« Attendu en fait que la demande tendante à faire reporter l'ouverture de la faillite Lepointre et Comp. à l'époque du 8 août 1838 et sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer, a été formée par les deux syndics le 15 novembre 1839 en rectification de celle qui avait été irrégulièrement introduite le 28 août précédent par l'un des syndics isolément;

« Attendu qu'à cette date du 15 novembre 1839 la convocation des créanciers à l'effet de passer outre au concordat n'avait point encore été ordonnée par M. le juge-commissaire, que dès lors la demande des syndics a été introduite dans les délais de la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'admettre l'exception proposée par les défendeurs;

« Statuant au fond : Attendu que des explications fournies aux débats et devant M. le juge-commissaire, ainsi que des pièces produites, il résulte qu'en outre bien que des poursuites aient été intentées contre Lepointre et compagnie dès le mois d'août 1838, ce n'est que vers la fin de décembre suivant que cette société a complètement cessé ses paiements;

« Attendu que si quelques paiements ont été effectués postérieurement au 1^{er} janvier 1839, ils se réduisent à des sommes minimes qui s'appliquent à des engagements personnels de Lepointre;

« Par ces motifs, le Tribunal, entérinant le rapport de M. le juge-commissaire, fixe définitivement au 1^{er} janvier 1839 l'époque de l'ouverture de la faillite Lepointre et compagnie, qui avait été fixé provisoirement au 30 mai 1839;

« En conséquence, déclare nuls tous les actes, privilèges ou hypothèques créés depuis le 1^{er} janvier 1839 sur les biens de la masse;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 mai.

CONFLIT. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — ACTES ADMINISTRATIFS.

La Cour de cassation a rendu, en audience solennelle, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, un arrêt important en matière de conflit.

Il s'agissait dans le principe 1^o d'usurpation de terrains sur les bords du canal Saint-Martin, au moyen d'exhaussements résultant de terres que les fouilles de ce canal avaient produites; 2^o des indemnités dues pour le préjudice causé par les exhaussements au

surplus des terrains usurpés. La connaissance de cette partie des demandes primitives avait été attribuée au conseil de préfecture du département de la Seine par une ordonnance de conflit du 2 juillet 1828.

La Cour de Paris par arrêt, en date du 18 février 1833, s'était déclarée incompétente pour statuer sur cette partie de la demande; 1^o parce qu'il s'agissait de l'exécution du plan approuvé par le décret du 27 juillet 1808, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, d'où résultait l'attribution aux conseils de préfecture de la connaissance de ces sortes de contestations; 2^o parce que la compétence du conseil de préfecture, à cet égard, avait déjà été déterminée par l'ordonnance du 2 juillet 1828.

Sur le pourvoi des sieurs Bartier et consorts, la Cour de cassation annule l'arrêt de la Cour de Paris : 1^o attendu que les indemnités réclamées ayant pour objet des travaux résultant d'une usurpation qui procède d'une ordonnance du 20 février 1825, et consécutivement postérieure à la loi du 8 mars 1810, c'était aux Tribunaux qu'il appartenait de régler les indemnités; 2^o attendu que l'ordonnance de conflit du 2 juillet 1828 ne faisait pas obstacle à la juridiction des Tribunaux, parce que cette ordonnance ne s'appliquait pas à l'usurpation résultant de l'ordonnance de 1825.

La Cour d'Orléans devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, sans s'occuper de la question de savoir si c'était réellement au conseil de préfecture qu'il appartenait de connaître des indemnités dont il s'agit, s'est attaché à établir que l'usurpation, cause des indemnités réclamées pour le surplus des terrains usurpés, existait avant l'ordonnance de 1828, telle qu'elle a continué à subsister depuis et qu'ainsi ces indemnités étaient bien celles à l'égard desquelles l'ordonnance de conflit avait irrévocablement saisi le conseil de préfecture; elle a en conséquence décidé que cette ordonnance devait ressortir tout son effet.

Sur un nouveau pourvoi, Bartier et consorts ont cherché à combattre cette décision en fait, en prétendant que deux exhaussements avaient existé, l'un antérieur à l'ordonnance de conflit pour indemnité duquel ils auraient été renvoyés devant le conseil de préfecture, l'autre postérieur à cette ordonnance, et auquel ne s'appliquerait pas l'ordonnance de conflit.

M. le procureur-général Dupin a établi, d'après les pièces de la cause, que la décision, en fait, de la Cour d'Orléans était fondée sur le véritable état des choses, que c'est avec raison qu'elle s'est déclarée incompétente pour connaître de la contestation dont s'agit, puisqu'elle n'aurait pu le faire sans annuler une ordonnance de conflit qui réglait souverainement les attributions, et qui, sous ce rapport, a un caractère d'ordre public, obligatoire pour toutes les juridictions.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^e Mandaroux Vertamy, avocat de Bartier et de Noemenroa, celles de Latruffe-Montmeylian, avocat du préfet de la Seine, et noms qu'il agit, et les conclusions de M^e Dupin, procureur-général :

« Sur le premier moyen,
« Attendu que, par leur exploit introductif d'instance du 13 octobre 1827, Bartier et Noemenroa ont demandé contre la ville de Paris 1^o leur réintégration dans les terrains qu'elle avait usurpés sur leurs propriétés le long du canal Saint-Martin; 2^o des dommages-intérêts pour le dommage qu'ils éprouvaient tant pour lesdites usurpations que par les travaux d'exhaussement faits sur les biens usurpés;

« Que le préfet de la Seine, sur cette demande, a pris un arrêté par lequel, distinguant entre les deux chefs qu'elle contenait, d'une part il a déclaré qu'il y avait lieu de faire autoriser la ville de Paris à défendre contre le chef de demande relatif à l'usurpation, d'autre part il a élevé le conflit sur la demande en dommages-intérêts;

« Que cet arrêté de conflit a été approuvé purement et simplement par une ordonnance royale du 2 juillet 1828, qui a l'autorité de la chose jugée, et dont les dispositions ne peuvent être remises en question devant les Tribunaux;

« Que, par cette décision, le Conseil de préfecture a été reconnu juge de toutes les réclamations élevées par les demandeurs dans leur assignation pour indemnités provenant des suites de l'usurpation et des travaux d'exhaussement faits sur le terrain usurpé;

« Que les conclusions nouvelles prises devant la Cour royale de Paris, le 6 mars 1829, et celles qui l'ont été devant la même Cour lors de l'arrêt définitif, et qui ont été produites devant la Cour royale d'Orléans, ne se rattachent à aucun fait nouveau qui ait créé en faveur des demandeurs une cause nouvelle d'indemnité;

« Que cela a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué, lorsqu'il a déclaré que l'exhaussement désigné au procès sous le nom de rue Haute, qui est présenté aujourd'hui par les demandeurs comme la cause de leur demande en indemnité, n'est autre chose que l'exhaussement du quai dont ils se plaignaient dans leur demande introductive d'instance;

« Que leurs conclusions devant la Cour royale d'Orléans rentraient donc dans celles dont la connaissance est attribuée par l'ordonnance de conflit à la juridiction administrative, et qu'ainsi cette Cour, en se déclarant incompétente pour y statuer, loin de violer les règles sur la chose jugée, s'y est exactement conformée;

« Sur le deuxième moyen,
« Attendu que le fait auquel il se rattache, l'usurpation du bâtiment existant sur le terrain de Noemenroa ne résulte point de l'arrêt attaqué;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 juin.

DECLARATION DU JURY. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — NOMBRE DE VOIX.

La déclaration du jury est nulle si elle exprime à quel nombre de voix elle a résolu une circonstance aggravante.

Ainsi jugé sur le pourvoi de Louis-René Monnois, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Vendée du 5 mai dernier, qui le condamne à quinze ans de travaux forcés, comme

coupable de tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes.

« Ouï M. Romiguières, conseiller, en son rapport;
« Ouï M^e Béchard, avocat, pour le demandeur, en ses observations;
« Ouï M. Hello, avocat-général;

« Vu l'article 347 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835;
« Attendu qu'aux termes de cet article, la déclaration du jury ne peut exprimer le nombre de voix auquel elle a été rendue; que si la loi du 9 septembre 1835 a introduit une exception pour le cas où l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité sur le fait principal, la disposition prohibitive de l'article 347 conserve, hors ce cas spécial, toute sa force;

« Attendu, en fait, qu'au regard de la question posée au jury sur la circonstance aggravante de la préméditation, relativement à la tentative de meurtre commise sur le garde champêtre Fontenil, on lit : *Oui, à la simple majorité*; d'où il suit que le jury a exprimé le nombre de voix qui ont formé la majorité, sur une circonstance aggravante de l'accusation, et par conséquent en dehors du seul cas exceptionnel déterminé par la loi, en quoi a été violée la disposition finale dudit article 347, sanctionnée par la peine de nullité;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de cassation proposés par le demandeur,
« La Cour casse.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audience du 3 juin.

NOMBREUX VOLS. — AVENTURES D'UN ANCIEN RESTAURATEUR.

Krintzy (Louis-Christophe) est né à Saint-Denis, près Paris; il y exerça longtemps l'état de traiteur. L'acte d'accusation, car il est traduit devant le jury pour fait de vol commis la nuit à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure et intérieure, en réunion, dans une maison habitée, ne fait pas connaître les motifs qui l'ont déterminé à changer de profession. On le retrouve à Poitiers, débutant par un coup de maître, et écrivant à M. le receveur-général cette courte et simple lettre : « Tu es un grelin, je te volerai telle nuit. »

Effectivement cette nuit-là 15,000 fr. furent enlevés de la caisse du receveur-général, et dix-huit mois s'écoulèrent sans qu'on pût découvrir par qui. L'indiscrétion d'un complice de Krintzy valut à celui-ci une condamnation à quinze ans de travaux forcés, et il fut envoyé à Rochefort; mais il n'y resta pas, le bague ne put le contenir; il s'évada, fut repris et condamné à quelques années de prolongement qui ne lui ôtèrent pas le désir de recouvrer la liberté, car il décampa du bague une seconde fois. Après y avoir séjourné quinze ans, peut-être s'estima-t-il quitte envers la justice, ou ne voulait-il pas accepter les neuf années de prolongement que ses évasions lui avaient méritées. Nantes est le séjour qu'il affectionnait; il vivait heureux et tranquille sous le nom de Vaudez : aux dépens de quelles bourses ? on l'ignore.

Un vol d'argenterie et de bijoux, effectué dans la nuit du 15 au 16 septembre dans la maison et durant l'absence de M. Tranchevent, négociant à Nantes, éveilla l'attention de la police. La place cessait d'être sûre pour les auteurs de ce vol : il fallait fuir. L'incendie de l'Entrepôt du 20 au 21, qui fit tant de victimes et faillit être si funeste au commissaire principal de police, donna du répit aux malfaiteurs. Krintzy, entre autres, put songer à loisir aux nécessités de son changement de résidence. Soit hasard, soit habile combinaison de sa part, il avisa au coin d'une rue certain portefaix-commissionnaire dont la taille, la corpulence et les traits peuvent avoir quelque analogie avec les siens : aussitôt il l'aborde.

— Veux-tu gagner beaucoup ? — Mais ce n'est jamais de refus. — Eh bien, il s'agit de voyager, de venir avec moi à Perpignan. Je veux faire de là conduire des mules en Espagne, et si tu consens... Bref, le marché est accepté. Krintzy donne à l'honnête Guibé dix francs d'arrhes et l'envoie se munir d'un passeport.

Aussi confiant que docile aux ordres de l'étranger le portefaix se rend à la mairie, obtient le papier qu'il demande, et paie à ses amis et camarades, en leur racontant sa bonne fortune, le coup de vin d'adieu. Sur ces entrefaites le soi-disant propriétaire de mules vient demander à Guibé son passeport afin d'aller retenir des places aux messageries. Le passeport lui est remis. Krintzy disparaît et courrait probablement encore, si à Toulouse on ne l'avait arrêté, muni d'instruments propres aux voleurs de profession et s'occupant d'en faire perfectionner d'autres.

Les renseignements fournis par Guibé ont mis la police sur les traces du voleur : les indications qui ont été transmises de Nantes à Toulouse, si habilement combinées qu'elles ont pu l'être, n'ont pu faire retrouver malheureusement l'argenterie et les bijoux dérobés à M. Tranchevent; une seule bague demeurée en la possession de Krintzy, et dont il n'a pas su prouver l'achat prétendu, Gasser et Rey. De même que Rey, forçat évadé et repris, puis encore évadé, Krintzy a l'astuce et la ruse en partage. Son coup d'œil s'illumine et la pensée rayonne sur toute sa physionomie quand son cerveau travaille et médite quelque coup. De même que Rey, il est à peine déposé dans une prison, qu'il s'occupe avec une rare intelligence des moyens d'en sortir. S'il ne peut limer de clé, il étudie la chambre qui le renferme et a bientôt découvert à

quelle partie faible du mur il peut s'adresser avec chance d'y pratiquer une issue. C'est ce qui a pensé arriver à Montaigu. De tels hommes ne demeurent pas longtemps au bagne.

Krintzy, qui a cinquante et un ans, qui doit neuf années de sa vie au bagne, a été déclaré coupable, non du vol, mais d'y avoir participé comme complice, avec toutes les circonstances aggravantes énoncées ci-dessus. Il a en conséquence, attendu le cas de récidive où il se trouve, été condamné au maximum de la peine, c'est à dire à vingt années de travaux forcés, à l'exposition, et enfin à demeurer durant sa vie, à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police du royaume.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Giordani, conseiller.]

ASSASSINAT. — VENDETTA.

Située dans l'ancien canton de Tostino, où est né le général Paoli, qu'on a appelé le Washington de la Corse, la commune de Gavignano, arrondissement de Corte, a été pendant plus de deux ans le théâtre des dissensions les plus funestes. Enfin, le cri des victimes est arrivé jusqu'au cœur de quelques gens de bien, dont l'intervention dans ce drame lugubre a eu pour effet de rapprocher, en 1834, les familles ennemies, c'est-à-dire les Giampietri, les Mattei et les Ciavaldini, dont les rencontres n'étaient plus que des combats acharnés. Depuis lors, des relations amicales se sont établies entre elles, et la paix est venue s'asseoir à leur foyer domestique. Mais trop souvent lorsque ces haines vivaces s'éteignent entre quelques personnes, elles renaissent bientôt avec un caractère terrible au sein d'autres familles du même lieu, comme si le génie du mal devait toujours avoir le dessus dans les destinées d'un pays pourtant si digne d'intérêt, si riche en beaux caractères et en immortels souvenirs. Ainsi les Tomasi et les Giacomi, de Gavignano, ont rallumé naguère dans cette malheureuse commune le feu des discordes civiles.

Une demoiselle Tomasi, rendue mère par l'un des Giacomi, avait fait naître autrefois parmi eux une sanglante inimitié. Mais vingt-cinq années de calme et d'union avaient passé sur ces désastres, et rien ne présageait le retour d'hostilités nouvelles, lorsque, dans le courant de 1837, on avertit les Giacomi de se tenir sur leurs gardes, parce que Pierre-François Tomassi, dit Cececco, à peine âgé de dix-huit ans, méditait contre eux des projets sinistres. Les Giacomi s'émerurent profondément d'une telle révélation. Ils ne pouvaient s'expliquer des dispositions aussi hostiles et aussi perverses dans un homme étranger à leurs anciens démêlés, né postérieurement à la paix, si jeune encore, et qui d'ailleurs se présentait à eux sous les dehors de la plus vive amitié, venait sans cesse dans leur demeure et partageait souvent leurs repas. Les Giacomi, sous l'empire de ces préoccupations, s'entourèrent en silence de quelques précautions. Cececco crut remarquer qu'ils se défiaient de lui, et un jour il les interpela à ce sujet, protesta énergiquement de la pureté de ses intentions et de son inviolable attachement; il ajouta avec l'accent apparent d'une vertueuse indignation: « Si vous avez peur de moi, vous pouvez me tuer, me voici, je suis à votre disposition. » Cette attitude, ce langage désarmèrent les Giacomi, et convaincus que leurs appréhensions n'avaient aucun fondement, ils rendirent à Cececco toute leur confiance. Mais, malgré ces apparences, l'orage ne devait pas tarder à éclater sur la tête des Giacomi.

Le 1^{er} août 1838, vers les cinq heures et demie du soir, Antoine-François Giacomi, âgé d'environ cinquante ans, revenait sur son mulet à Gavignano, lorsqu'il rencontra près de cette commune, au lieu dit Castagnette, Cececco qui paraissait se diriger vers le hameau voisin de Paliceto. Après s'être souhaité le bonsoir ils se séparèrent; mais Cececco retourne bientôt sur ses pas, rejoint Giacomi en disant qu'il a changé d'avis et qu'il veut aller au village de Savinacci. Ils font route ensemble pendant cinq à six minutes. Tomasi marchait à pied derrière son compagnon, ils s'entretenaient tranquillement de la récolte de l'année, lorsque tout à coup une explosion se fait entendre, et Giacomi atteint de deux balles aux reins, voit en se retournant Cececco qui s'éloignait à pas accélérés un pistolet à la main. C'était lui qui venait de faire feu sur Giacomi. Cet infortuné survécut trois jours seulement à la blessure qu'il avait reçue. Nous avons emprunté au réquisitoire de M. Sorbier, premier avocat-général, organe de l'accusation, le récit de ces faits, miroir fidèle de ce qui est résulté des débats.

Le ministère public s'est demandé quel motif puissant avait donc armé le bras de l'assassin? Il est certain que jamais Tomasi n'avait eu rien à démêler avec la victime. A la vérité, quinze jours auparavant, il s'était querellé au jeu de cartes avec le fils et le neveu de Giacomi; mais ce dernier n'avait pris aucune part à cette rixe qui, d'ailleurs, n'avait altéré en rien la bonne harmonie existant entre les deux familles. Comment percer cet affreux mystère? On s'est souvenu que Pierre-François Tomasi, dit Cececco, avait reçu en naissant les mêmes prénom et surnom que son oncle Tomasi, tué dans l'ancienne inimitié, et adversaire implacable des Giacomi jusqu'à son dernier soupir. Était-ce un modèle qu'on lui proposait de suivre? Voulait-on par là réveiller plus vivement en lui le souvenir de sa fin tragique, et l'exciter ainsi à venger un jour sa mort? Il est positif d'un autre côté que des gens dans le village lui avaient insinué que les Giacomi voulaient lui ôter la vie comme à son oncle, et lui reprochaient sans cesse de n'être pas aussi brave que ce Tomasi. Ces discours ont sans doute enflammer son imagination et exercé un fatal empire sur son esprit naturellement faible et crédule. Il a fini par croire que les Giacomi avaient réellement l'intention d'attenter à ses jours, et qu'il n'avait d'autre moyen de prouver son courage que d'imiter celui dont il portait les prénom et surnom; et sous l'influence de cette ardente conviction, il a commencé par tuer un des Giacomi. Il est resté fugitif plus d'une année et demie; une fois aux maquis, il est devenu un bandit redoutable. Réuni aux plus grands malfaiteurs de l'arrondissement, il jeta l'épouvante dans le cœur des Giacomi, et lorsqu'il est tombé entre les mains de la force armée, il n'a exprimé d'autre regret que celui de n'avoir pu faire un autre coup.

Aux débats, il s'est renfermé dans un système de dénégation complète, mais les charges étaient accablantes. La victime l'avait vu fuir au moment où il venait de décharger sur elle le pistolet dont il était armé. Il avait disparu aussitôt du pays, et sa conduite ultérieure jointe à la voix publique ne laissait aucun doute sur sa culpabilité. Que pouvait en sa faveur tout le talent de M^e Caraffa, son défenseur? Toutefois une circonstance dont il s'est emparé habilement lui a servi pour appeler quelque intérêt sur l'accusé.

Dans une rencontre entre les Giacomi et les parens de Cececco, après le crime du 1^{er} août, le père de l'accusé fut tué et son oncle grièvement blessé. Aujourd'hui les plaignans se trouvent sous le

poids d'une accusation capitale, et c'est ainsi que le meurtre engendre le meurtre, que les haines et les vengeances se perpétuent et rendent quelquefois les avenues de certains villages aussi tristes que les abords d'un cimetière.

Après le résumé de M. le président, fait avec sa précision et sa clarté ordinaires, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations; ils en ont rapporté bientôt un verdict affirmatif sur les deux questions (le meurtre et la préméditation) qui leur avaient été posées, mais ils ont admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour l'a condamné à vingt ans de travaux forcés.

Audience du 21 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — MOEURS DU FIUMORBO.

Le canton de Rentiseri, arrondissement de Corte, connu plus particulièrement sous la dénomination de canton du Fiumorbo, formait autrefois une espèce de peuple à part, une république d'hommes sans frein, ennemis du travail, vivant de rapine, entièrement rebelles au joug de la loi, refusant de payer les impôts et de reconnaître l'autorité. Ils étaient les tyrans anarchiques de cette partie de la Corse. Ils expropriaient de leur autorité privée les habitans des communes voisines, ils s'emparaient de leurs bestiaux, et ils prétendaient ne relever que de leur stylet et de leur fusil. On a vu un juge de paix qui n'osait pas se transporter sur les lieux pour constater un corps de délit, des témoins frappés de terreur et obligés d'user de subterfuges pour se rendre aux pieds de la justice, des gendarmes causant familièrement avec des Fiumorbois contumax condamnés à mort, un adjoint faisant faire sa récolte par des bandits tous ses parens, un autre juge de paix recevant par crainte les mêmes contumax dans sa maison de campagne, causant avec eux, et croyant àire beaucoup pour sa décharge que de leur reprocher amicalement les excès de leur conduite.

Défendus dans leurs positions par des maquis épais qui s'élevaient comme autant de barrières entre eux et leurs voisins, transportant leur demeure et leurs pénates, tantôt au milieu des forêts séculaires dont le sol est couvert, tantôt au milieu des montagnes, selon que les changemens de température et les vicissitudes des temps rendaient ces déplacements nécessaires, les Fiumorbois ne coururent pendant longtemps d'autres abris que des cabanes construites à la hâte. C'est ainsi qu'en 1816 ils résistèrent avec succès aux attaques de M. le marquis de Rivière, alors gouverneur de la Corse, qui, pour les soumettre à l'empire des lois, marcha contre eux à la tête d'une petite armée. Mais il quitta l'île sans avoir pu dompter cette population turbulente.

Pour épargner l'effusion du sang, son successeur, M. le lieutenant-général Villot pactisa avec eux. Cette politique loyale et confiante réussit mal. Cette espèce de traité de paix conclu avec un lieutenant-général qui commandait le département, rendit les Fiumorbois encore plus fiers et plus intractables. Ils poussèrent à leur comble l'indiscipline, la violence et le mépris de l'autorité. Cette contrée devint le repaire des plus terribles contumax qui, au sein des rochers et des montagnes inaccessibles qui l'environnent, bravaient les arrêts de la justice et les recherches de la force armée. Annibal Pietri, Carluccio Poli, Santoni, San Piero, Andreani et autres malfaiteurs, formaient la tribu la plus redoutée dans ce canton inhospitalier. Mais, depuis environ quinze ans, une révolution morale et physique s'est opérée dans cette localité. Les crimes maintenant y sont plus rares qu'ailleurs, et on y jouit d'une tranquillité parfaite. L'établissement des écoles de la doctrine chrétienne a puissamment contribué à y répandre des idées d'ordre et de soumission; on y a fondé de grands établissemens agricoles. C'est là que se trouve le domaine du Migliacciaro, moins riche par ses vastes dépendances que par la fertilité de son sol et la variété de culture dont il est susceptible.

Cependant malgré les progrès de la civilisation dans le Fiumorbo, on y retrouve encore un reste des primitives habitudes, une coutume déplorable qui donne lieu à de graves désordres. Le mariage y est peu en honneur, le concubinage en a pris la place. Or les individus qui ont contracté ces unions illicites, ne tardent pas à briser ces liens éphémères, et les pères des femmes délaissées les vengent souvent par des crimes. L'affaire aujourd'hui portée devant le jury en est une nouvelle preuve.

Salomon Gilormini, de Prunelli, territoire de Fiumorbo, vivait maritalement depuis cinq ans avec Ursule Marie, sœur de Dono Léandri. Après le décès des auteurs d'Ursule Marie, il réclama la part de celle-ci dans l'héritage paternel. Il s'ensuivit un long procès. En attendant, Léandri voyait se consumer en frais son modique patrimoine; d'un autre côté Gilormini menaçait sans cesse d'abandonner sa sœur et de la chasser de la maison; il était à la veille d'exécuter son projet, lorsque le soir du 31 avril 1838, Léandri, profondément irrité, qui ce jour même avait encore été cité en justice par Gilormini, va attendre ce dernier au passage au moment où il rentrait, vers les neuf heures, chez lui, et tire sur Gilormini un coup de fusil; une des balles traversa sa veste, une autre brisa une boîte en fer blanc qu'il avait dans sa poche, la troisième l'atteignit à l'avant-bras droit et lui fit une légère blessure. A la faveur de la clarté de la lune qui brillait alors, il avait très bien reconnu Léandri dans la personne du meurtrier, l'avait accusé instantanément. Une perquisition fut faite dans le domicile de Léandri, et son fusil, trouvé dans la pailasse de son lit, portait les traces d'une explosion toute récente, et renfermait une étoupe ressemblant en tous points à celle qu'on avait ramassée sur le lieu même du crime. Toutes ces circonstances réunies et la disparition immédiate de Léandri avaient déterminé son renvoi devant la Cour d'assises. Il n'est tombé qu'en dernier lieu entre les mains de la force armée.

M. Sorbier, premier avocat-général, a soutenu l'accusation, et a fait connaître les détails de moeurs que nous avons rapportés en commençant.

M^e Caraffa a défendu l'accusé.

Après le résumé impartial du président, les jurés ont déclaré Léandri coupable de tentative de meurtre sans préméditation et avec circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à dix années de réclusion.

COMPTE-RENDU

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE.

On a distribué aujourd'hui à la Chambre des députés le *Tableau de la situation des établissemens français en Algérie en 1839*, publié par les soins du ministère de la Guerre. Ce *tableau*, comme celui des deux années précédentes, présente le compte-rendu de l'administration de la justice en 1839. Nous nous empressons d'en exposer ici les principaux résultats.

La justice en Algérie, organisée, comme on sait, par ordonnance du 10 août 1834, est administrée par des Tribunaux français et par des Tribunaux indigènes. Dans chacune des villes d'Alger, de Bo-

et d'Oran il y a un Tribunal de première instance; en outre, un Tribunal supérieur à Alger, et, pour toute l'Algérie un seul Tribunal de commerce, siégeant dans la même ville. La juridiction des Tribunaux d'Alger, de Bone et d'Oran s'étend sur tous les territoires occupés par les troupes françaises dans chacune de ces provinces, jusqu'aux limites déterminées par des arrêtés spéciaux du gouverneur-général. Le ressort du Tribunal supérieur embrasse la totalité des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Le Tribunal de première instance d'Alger est composé de deux juges et d'un suppléant, d'un substitut du procureur-général, d'un greffier et de quelques commis assermentés. L'un des deux juges de ce Tribunal connaît de toutes les matières civiles: il juge en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas 1,000 fr. de valeur déterminée ou 50 fr. de revenu, et à charge d'appel toutes les autres actions. Le second juge connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, à la charge d'appel, des autres contraventions et délits correctionnels: il est aussi chargé de l'instruction des affaires criminelles. Ces deux juges remplissent aussi, chacun selon la nature de leurs attributions, les diverses fonctions que les lois confèrent en France aux juges de paix. Ils se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions. Le juge-suppléant peut être adjoint, par arrêté du gouverneur, au substitut du procureur-général pour l'expédition des affaires du parquet et l'exercice des fonctions du ministère public.

Les Tribunaux de première instance de Bone et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du procureur-général et d'un greffier. Dans chacun de ces sièges, le juge réunit les attributions des deux juges du Tribunal de première instance d'Alger. Il connaît, en outre, des affaires de commerce, et, excepté les contraventions ou délits entre musulmans, il juge en dernier ressort les prévenus de contraventions ou délits. Il connaît même des crimes à charge d'appel.

Le Tribunal de commerce d'Alger se compose de sept notables négocians, nommés chaque année par le gouverneur, qui désigne en même temps le président: ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Tribunal supérieur d'Alger est composé d'un président, de deux juges, d'un juge suppléant, d'un procureur-général, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier assermenté. Il connaît de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance et de commerce: il ne peut juger qu'un nombre de trois juges au moins. Constitué en Tribunal criminel, il juge les appels en matière correctionnelle, toutes les affaires qui seraient portées en France devant les Cours d'assises, ainsi que les appels des jugemens rendus en matière de contraventions ou délits par les Tribunaux de première instance d'Oran et de Bone.

Le procureur-général exerce auprès de tous les Tribunaux les attributions du ministère public en France. Ses substituts exercent, sous sa direction immédiate, les mêmes attributions près du Tribunal auquel ils sont attachés.

Quant aux Tribunaux indigènes, l'ordonnance du 10 août 1834 a maintenu les Tribunaux musulmans. Le gouverneur-général a la faculté d'instituer, partout où il le juge nécessaire, des Tribunaux israélites composés d'un ou trois rabbins par lui désignés. Les fonctions de ceux-ci sont gratuites, tandis que les muphtis et cadis reçoivent un traitement de l'Etat.

Nous examinerons quelque jour si cette organisation, toute suffisante qu'elle pût être, dans l'origine, aux besoins d'une colonie naissante, ne réclame pas, après une expérience de cinq années, de salutaires et indispensables réformes; si, par exemple, l'institution d'un juge unique pour le Tribunal de première instance d'Alger et pour les Tribunaux d'Oran et de Bone n'offre pas moins d'avantages qu'elle n'entraîne d'inconvéniens; si la création de justices de paix n'est pas impérieusement exigée pour la bonne et prompt expédition des affaires; si les accroissemens successifs de la population européenne, qui pour la seule ville d'Alger n'était en 1834 que de 6,373 individus, tandis qu'elle s'élevait au 1^{er} janvier 1840 à 14,434, ne nécessitent pas un accroissement proportionnel dans notre magistrature algérienne; si enfin celle-ci, tout en présentant par sa composition plus de garanties aux justiciables, n'aurait pas besoin pour elle-même de garanties de stabilité qui lui manquent. Nous nous bornons à constater aujourd'hui les résultats obtenus en 1839 dans l'état actuel de l'organisation judiciaire de l'Algérie.

La section civile du Tribunal de première instance d'Alger a eu, d'après les états que nous avons sous les yeux, à statuer sur 475 affaires qui, en France, auraient été, par leur nature, de la compétence des juges de paix. Toutes ces causes, sans exception, ont reçu jugement. En matière civile, proprement dite, 1,731 causes ont figuré sur le rôle de la même section; 1,494 ont reçu jugement définitif; 228 ont été rayées, et 9 seulement restaient pendantes au 1^{er} janvier 1840.

La statistique relative aux travaux de la section correctionnelle nous apprend que le juge qui la dirige a dû statuer sur 197 affaires correctionnelles de leur nature, et sur 1,334 affaires dévolues à la simple police. Toutes, sans exception, ont été terminées par des jugemens, et à la date du 1^{er} janvier dernier le rôle était complètement à jour. Le même juge, étant chargé en même temps du service de l'instruction, a eu de plus à instruire 214 affaires.

Le Tribunal de commerce d'Alger, sur 1,204 affaires portées sur son rôle, en a terminé 1,154 par jugement, 23 par radiation, et n'a légué à l'année courante que le reliquat à peu près insignifiant de 27 causes.

Le juge unique de Bone a eu à juger, en justice de paix, 86 affaires, dont 67 ont reçu jugement et 19 ont été rayées: en matière civile et commerciale, 579 affaires, dont 149 jugées commercialement, 297 jugées civilement, 108 rayées; 25 seulement attendaient une solution définitive; en matière criminelle, sur 399 crimes, délits et contraventions dénoncés, 140 dénonciations sont restées sans suite, 249 ont été suivies de condamnations ou d'acquittemens, et 10 seulement restaient en Cours d'instruction ou à l'audience.

A Oran, en matière de justice de paix, 99 affaires ont été portées à l'audience; 76 ont reçu jugement, 23 ont été rayées. Sur 410 affaires portées au rôle civil, 295 ont été terminées par jugement, 87 par radiation et 28 seulement renvoyées à 1840. En matière commerciale, 326 affaires ont figuré au rôle, dont 265 ont été jugées, 53 rayées et 8 attendaient une décision. Enfin, sur 365 crimes, délits ou contraventions, 289 ont été suivis de jugemens, et 67 de radiations.

Tels sont, en résumé, les résultats que présente l'administration de la justice dans les divers Tribunaux de première instance institués en Algérie. Pour en envisager l'ensemble, nous complétons ces détails par ceux qui concernent les travaux du Tribunal supérieur d'Alger.

En matière civile et commerciale, 172 appels ont été portés devant le Tribunal supérieur; 80 venant du Tribunal civil d'Alger, 33 du Tribunal de commerce, 8 du siège de Bone, 28 de celui

d'Oran; 147 ont été vidés par des jugemens, 23 par des radiations, et 14 restaient à juger

15 appels de police correctionnelle ont subi la révision du Tribunal supérieur, et tous ont été définitivement vidés.

Enfin, en matière criminelle, 77 affaires ont été portées devant le même Tribunal, dont 10 venant par appel de jugemens criminels rendus par le juge d'Oran; 2 venant de Bone; 4 du Tribunal maure d'Alger (par appel du procureur-général); 4 du cadé d'Oran (par suite de même appel), et 57 provenant de poursuites portées directement au grand criminel pour des crimes commis dans la province d'Alger. Toutes ces affaires, sans exception, ont reçu une solution définitive, et le service de la justice criminelle était complètement à jour au 1^{er} janvier 1840.

Les états statistiques que nous venons d'analyser ne contiennent aucuns renseignements de la même nature sur les Tribunaux musulmans. Les élémens nécessaires à l'appréciation de la marche et de l'importance de cette juridiction ont complètement manqué, et les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance du 10 août 1834, qui impose aux juges musulmans l'obligation de transcrire et de conserver les jugemens rendus par eux, sont demeurées sans exécution. Cette résistance à la loi appelle l'attention toute particulière du gouvernement, qui jugera sans doute convenable de la faire promptement cesser.

Un fait digne de remarque, c'est que 279 affaires civiles, débattues entre chrétiens et musulmans, ont été portées devant nos Tribunaux, témoignage non équivoque du grand nombre de transactions qui s'opèrent chaque jour entre les deux races et qui permettent d'entrevoir une époque où la communauté des intérêts matériels fondera peu à peu une société nouvelle.

Une observation plus remarquable encore, c'est que, bien que la juridiction musulmane ait été maintenue pour toutes les affaires entre musulmans, 20 affaires de cette catégorie ont été portées spontanément et de l'accord commun des parties devant le Tribunal de première instance, et 8, par appel, devant le Tribunal supérieur. Cette préférence accordée au juge français par des musulmans ne laisse pas d'avoir une certaine signification et démontre quelle influence notre magistrature a déjà acquise sur les populations indigènes qui, pour s'y soumettre, ont à braver l'anathème du cadé et les prescriptions religieuses du Koran.

Les Tribunaux des rabbins ne sont appelés à connaître que de certaines questions d'Etat ou de l'application de la loi de Moïse. Soumis à notre juridiction pour toutes les contestations civiles, c'est avec le plus grand empressement que les israélites l'ont acceptée. Elle est pour eux une garantie qui leur manquait autrefois : ils sont heureux et honorés d'être nos justiciables, et se sont identifiés avec une merveilleuse facilité aux idées et aux habitudes de notre état social.

De l'exposé qui précède il résulte que, dans toute l'étendue de l'Algérie, la justice a rempli dignement sa mission, et n'a pas été moins vigilante dans la répression et le châtiement des crimes qu'active et zélée dans le jugement des contestations privées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— DOUAI, 5 juin. — Le Tribunal de première instance de Douai a jugé que des colzats voyageant sans passavants dans le rayon frontière avaient été valablement saisis par la douane, et devaient être confisqués avec amende et dépens à la charge du contrevenant.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le Tribunal de Douai avait été saisi de la question par la Cour suprême, après cassation d'un jugement contraire émané du Tribunal de Valenciennes.

« On comprend tout l'intérêt de la prohibition, dit aujourd'hui le *Moniteur* au sujet de ce jugement. Nos grains et graines ne doivent pas sortir de France au profit de l'étranger, sans payer les droits auxquels ils sont soumis. Les productions de l'étranger ne peuvent pas davantage être admises au préjudice de notre agriculture, sans acquitter les droits nécessaires à l'équilibre. L'administration des douanes peut d'ailleurs toujours transiger avec les personnes dont elle reconnaît la bonne foi; mais elle ne peut laisser passer un principe contraire à la loi. »

— CARCASSONNE. — Le 2 juin, de graves désordres ont eu lieu dans les prisons de Carcassonne. Le nommé Gairaud, détenu, ayant frappé un de ses camarades, un des gardiens intervint et voulut conduire l'agresseur au cachot. Celui-ci, appuyé par plusieurs autres prisonniers, refusa de s'y rendre. Le directeur arriva, son autorité fut méconnue, et on lui porta un coup de couteau qui heureusement fut détourné. Il fallut la présence du poste de garde et de la gendarmerie pour rétablir l'ordre.

Après une lutte assez vive, dans laquelle deux chasseurs, deux gendarmes, un gardien et le concierge furent légèrement blessés, les agens de la force publique l'emportèrent sans avoir fait usage de leurs armes, et les mutins furent mis aux fers.

— ALBI. — La Cour d'assises du Tarn a prononcé par contumace, samedi dernier, la peine de mort contre Maurel, soldat réfractaire, qui, il y a quelques mois, avait tué d'un coup de fusil le gendarme Mersé, dans le canton de Valence. Le même jour cet homme, qui n'avait pas quitté le pays, a été arrêté, après une vive résistance, par la brigade de Valence, au moment où il venait d'entrer dans une maison pour demander à boire. Il avait déposé à quelques pas le fusil dont il était toujours armé. Maurel a été conduit, dimanche matin, dans la prison d'Albi.

— MONTPELLIER, 5 juin. — Il existe dans notre ville une crédule cuisinière dont le cœur, réchauffé au feu de ses fourneaux, a su conserver encore les douces illusions d'un âge dont il ne devrait plus lui rester que le souvenir. Notre cordon bleu nourrit une tendre affection pour un volage cousin, dont le sort inconnu excitait naguère sa vive sollicitude.

Elle avait la bonne fortune de connaître une devineresse en renom, la nommée *Farigoule*, tireuse de cartes, à laquelle elle rendait de fréquentes visites pour s'enquérir des destinées du volage cousin. Il y a environ trois mois, les cartes apprirent à la devineresse que ce cousin était malade, même en danger de mort, sans qu'elle pût y lire le lieu de sa résidence actuelle. Grand était le chagrin de la tendre cuisinière de se voir dans l'impuissance de voler au secours de cet être chéri. « Cependant, lui dit son interlocutrice, il y aurait moyen de tirer votre cousin de peine; ce serait de lui faire parvenir une somme ronde de 25 fr. — Mais, objecta la cuisinière, comment envoyer de l'argent à une personne dont on ignore la demeure? — Ce n'est que cela? lui fut-il répondu; vous êtes bien ignorante de ne pas savoir que cette difficulté peut être levée en un instant et d'un seul coup de livre. Il me serait impossible moi-même de faire passer ainsi votre

argent, ajouta la devineresse, car je n'ai pas ce livre merveilleux; mais je connais quelqu'un qui le possède et peut accomplir vos desirs. Ce moyen est d'ailleurs infailible, et pour vous prouver que je ne veux point vous tromper, ni cette personne, ni moi, nous ne vous demanderons rien d'avance. Vous ne nous paierez de nos peines que lorsque votre cousin sera arrivé; car il faut que vous sachiez encore que le coup de livre aura de plus la vertu de le faire revenir. »

La crédule bonne femme, enchantée du merveilleux procédé dont elle obtenait ainsi la révélation, se hâta de distraire de ses modestes épargnes la somme indiquée, et, conduite par la devineresse, remit les 25 francs aux mains de la nommée Marie Pavens, qui, avec une obligeance toute particulière, lui promit de faire sa commission, au moyen du livre magique qu'elle possédait.

Quelques jours après, seconde visite de la devineresse : les cartes indiquèrent que le cousin était guéri, mais que l'insuffisance de la somme qui lui avait été envoyée ne lui permettait pas de se mettre en route. Nouveau dépôt de 25 francs entre les mains de la femme Pavens, et nouveau coup de livre qui les transmet à leur adresse.

Huit jours écoulés, notre pauvre dupe ne voyant point ses espérances se réaliser, retourna chez la savante *Farigoule*, et l'interpellant formellement sur une affaire qu'elle avait tant à cœur, elle lui dit : « Il faut qu'il vienne à tout prix et que vous m'appreniez sur l'heure ce qu'en définitive il reste à faire pour cela. — Puisqu'il résiste à nos enchantemens, répondit la sorcière, il n'y a plus qu'à employer le grand moyen; pour celui-là, il est infailible; si donc vous y tenez tant, avec 35 fr. de plus vous êtes sûre de votre affaire. » A bout de ses ressources, la bonne et trop crédule cuisinière eut recours à sa maîtresse, et les 35 fr. qu'elle en obtint en avance sur ses gages, allèrent rejoindre par la même voie les sommes qui les avaient précédés.

On ne sait vraiment où se serait arrêtée cette incroyable mystification, si la cuisinière n'eût appris par hasard que son cousin était à Cette; elle courut l'y rejoindre et reconnut alors seulement qu'elle avait été indignement trompée. Etant retournée chez les femmes *Farigoule* et *Pavens*, pour leur adresser des reproches et réclamer l'argent escroqué, elle n'en obtint que des dénégations et des injures, et fut ignominieusement mise à la porte.

Il était impossible que de tels méfaits échappassent longtemps à l'attention de l'autorité; bien qu'aucune plainte directe ne lui eût été portée, elle parvint à en saisir les traces, et ces jours derniers le crédule cordon-bleu, mandé par l'un de MM. les commissaires de police, lui faisait le piteux récit qu'on vient de lire.

PARIS, 10 JUIN.

— La commission de la Chambre des pairs, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation du Tribunal de la Seine, s'est assemblée hier pour l'examen de cette loi et s'est ajournée à samedi pour la lecture et le dépôt du rapport.

— M. de Tocqueville a été nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen de la loi sur la réforme des prisons.

Dans la séance d'aujourd'hui M. Dalloz a déposé son rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le Conseil-d'Etat.

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Pepin-Lehalleur, a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire des Hydrothermes, dont les plaidoiries ont occupé plusieurs audiences du grand rôle. Nous donnerons incessamment le texte de ce jugement, qui statue sur les questions les plus graves et les plus controversées en matière de société en commandite par actions.

L'une des principales difficultés était relative à la responsabilité que les créanciers de la société voulaient faire peser sur les associés commanditaires pour s'être immiscés dans les fonctions de la gérance. Le Tribunal a donné gain de cause aux actionnaires en établissant une distinction entre les actes de gestion qui ne peuvent être consommés que par les gérants et les délibérations des assemblées générales qui ne sont que des actes de surveillance qui n'engagent pas la responsabilité des actionnaires.

— La berline-poste de Nantes à Paris, dont le bureau est situé cour des Fontaines, arrivait l'un de ces jours derniers à la barrière de Versailles vers quatre heures du soir. En visitant les effets des voyageurs, les commis de l'octroi arrivèrent à une fort jolie cassette en acajou sur le couvercle de laquelle était inscrit le nom d'un sieur Radilon. Comme ils appelaient le voyageur de ce nom, afin qu'il en donnât la clé, un homme vêtu d'une blouse se présenta et déclara qu'il l'avait perdue. Puis, comme les commis insistaient avec une ténacité que justifiait la mauvaise mine du quidam, celui-ci prit sa course et disparut. Cette conduite ayant justifié les soupçons que les employés avaient déjà conçus, on fit ouvrir la cassette en présence du commissaire de police qu'on alla chercher, et la surprise fut grande lorsqu'on reconnut qu'elle contenait deux cent vingt-deux pièces d'argenterie portant presque toutes cette marque : *collège du Mans*. Après cette visite, la cassette fut remise au conducteur, qui, à son arrivée à Paris, l'a déposée au bureau du commissaire de police du quartier. Il a été constaté au premier examen que cette argenterie, que l'homme à la blouse s'est bien gardé de venir réclamer, avait séjourné pendant quelque temps dans la terre.

— La galanterie envers le beau sexe est assurément chose fort louable; mais comme toute autre elle peut devenir blâmable dans son excès, et attirer parfois même d'assez fâcheuses mésaventures; c'est ce dont on pu se convaincre hier deux individus dont la violente collision occasionait un immense rassemblement dans la rue du Faubourg-Saint-Denis. Une jeune et jolie personne, qu'à sa toilette modeste, mais fraîche et propre, on reconnaissait aisément pour une de ces laborieuses ouvrières que dans son langage cavalier le Parisien a baptisée du nom de grisettes, remontait le faubourg après sa journée finie : elle pressait le pas pour regagner vivement son domicile, et aussi se soustraire aux galans propos et aux instances d'un jeune homme qui, marchant tantôt derrière elle et tantôt à ses côtés, lui adressait la parole à voix basse mais avec une extrême chaleur.

Déjà, à plusieurs reprises, la jolie fille avait prié celui qui s'attachait ainsi à ses pas de se retirer, sans que celui-ci voulût accéder à sa prière, lorsque au moment où elle arrivait à la porte de son domicile et se disposait à en graver l'escalier, le poursuivant voulut pénétrer derrière elle dans la maison; elle se retourna alors pâle et effrayée, et d'une voix pleine d'émotion elle le somma de s'éloigner et de cesser une insistance sans motif comme sans excuse. Le jeune homme, au lieu d'obéir et de se retirer, voulut suivre la jeune fille, et la saisit même par le bras pour se faire livrer passage; ce fut en ce moment que M. F..., propriétaire dans le voisinage, qui avait observé cette scène depuis quelques instans, s'interposa entre la jeune ouvrière et son obstiné poursuivant; mais le jeune homme alors, que son état de demi-ivresse rendit

subitement furieux, se précipitant sur M. F..., le saisit au collet en le menaçant de lui brûler la cervelle. L'intervention du poste de la prison de Saint-Lazare près duquel avait lieu cette scène, et que la foule amassée ne tarda pas à requérir, put seul délivrer M. F... des mains de son adversaire.

Comme on le pense bien, ce jeune homme, nommé C..., fut mis en état d'arrestation, et conduit devant le commissaire de police. Une perquisition faite à son domicile, rue du Petit-Musc, a amené la découverte et la saisie de quatre pistolets, dont deux chargés, qu'il portait ordinairement sur lui.

Nos lecteurs connaissent le *vol au bonjour*, et les compte-rendus du Tribunal de police correctionnelle lui ont dévoilé maintes fois les ruses courtoises de ces industriels qui, après avoir frappé discrètement à la porte sur laquelle un dormeur imprudent a laissé la clé, s'introduisent à pas de loup à l'intérieur si on ne leur a pas fait de réponse, et font main-basse sur tout ce qui se trouve à leur portée, quitte à eux, si d'aventure le dormeur est réveillé en sursaut, à feindre une méprise, à demander un nom inconnu, ou à dire qu'ils se sont trompés d'étage.

Furnstein et Saint-Ange se sont acquis une sorte de renommée dans cette catégorie spéciale de la petite volerie, et déjà dans plus d'une occasion ils ont eu pour de semblables tours de passe-passe des démêlés avec la justice qui ne s'est pas fait faute de les envoyer à Poissy et à Melun méditer sur l'abus qu'ils s'étaient permis de faire des règles de la civilité puérole et honnête en allant présenter, avant l'aube, leur *bonjour* intéressé dans divers hôtels garnis. La leçon toutefois, bien que sévère, et trois fois renouvelée, ne parait pas leur avoir profité, car avant-hier encore, après s'être introduits, à cinq heures du matin, dans la chambre occupée, rue de la Roquette, 44, par un marchand de parapluies nommé Limey, ils lui ont pris sa montre d'or, et l'ont emportée, bien que Limey se fût réveillé tandis qu'ils étaient encore dans sa chambre.

Sur la plainte du marchand de parapluies, et d'après le signalé-ment donné par lui des deux individus dont la présence dans son domicile l'avait réveillé en sursaut, la police a fait opérer une descente aux logemens de Saint-Ange et de Furnstein; et chez ce dernier, impasse de Reuilly, 1, le commissaire de police du quartier Popincourt a découvert et saisi la montre volée au marchand de parapluies Limey.

Les deux industriels au bonjour prétendent n'avoir voulu faire qu'une plaisanterie en donnant une leçon à l'imprudent qui n'ôte pas la clé de sa serrure en rentrant. Le parquet, peu édifié du reste par les antécédens de Saint-Ange et de Furnstein, et en présence de pièces de conviction, les a traduits et écroués à la prison de la Force.

— Le bruit s'étant répandu à Londres que la police avait acquis de nouvelles lumières sur l'auteur véritable ou sur l'un des complices de l'assassinat dont lord William Russell a péri victime, la rue de Norfolk a été encombrée de curieux dont l'empressement surpasse tout ce que nous voyons chaque jour à Paris en ce genre. Mais c'était une alerte qui n'avait pas le moindre fondement. Il s'agissait seulement d'une circulaire imprimée que la famille du lord a envoyée à tous les orfèvres prêteurs sur gages et brocanteurs de Londres, contenant la description de quelques pièces d'argenterie, telles que cuillers et fourchettes, qui ont dû être emportées de l'hôtel de lord Russell avant ou après l'assassinat. Il est certain que si l'un de ces objets se trouvait en la possession de quelque individu on pourrait arriver à la découverte du coupable.

Le valet de chambre Courvoisier est toujours détenu à Newgate où il montre la plus grande confiance dans l'issue de son procès. La Cour criminelle centrale de Londres commencera sa session le lundi 15. Si le grand jury prononce la mise en accusation, Courvoisier comparaitra devant le jury de jugement le jeudi ou le vendredi suivant. Les débats dureront deux jours.

Sarah Maucel et Mary Honston, la femme de charge et la cuisinière de la victime, sont toujours gardées à vue dans l'hôtel de Norfolk-Street; elles ne peuvent sortir pour les besoins du ménage ou pour prendre l'air que sous la surveillance d'un inspecteur de police. Elles n'auraient pu s'affranchir de cette gêne qu'en fournissant caution de se présenter à la justice pour donner leur témoignage, mais la caution exigée aurait dépassé de beaucoup leurs moyens pécuniaires.

— Un affreux incendie a éclaté à Londres dimanche dernier, vers une heure et demie du matin, dans une maison de Ivory-Lane, près du marché de Newgate, occupée par M. Price, relieur.

L'alarme a été donnée par des inspecteurs de police qui avaient senti l'odeur de la fumée sans pouvoir découvrir d'abord le siège de l'incendie. Enfin les flammes ont éclaté avec violence dans toutes les parties de l'édifice qui est en briques et à trois étages. Deux locataires de la maison, M. et Mme Sinfield, cette dernière tenant un enfant dans ses bras, se sont montrés sur la plate-forme du toit en implorant du secours. Il n'y avait aucun moyen de leur procurer une échelle assez longue pour les tirer de ce péril imminent. Un des agens de police ayant ôté son ample manteau, le fit tendre fortement par quatre hommes, en disant aux locataires : « Laissez-vous glisser sur mon manteau. »

M. Sinfield, ne voyant pas d'autre alternative, prit son enfant des bras de sa mère épouvantée, et le laissa tomber avec tant de précision que l'enfant fut reçu sain et sauf sur le manteau. M. Sinfield se laissa ensuite glisser le long de la muraille de balcon en balcon, brisa avec un de ses pieds un panneau de vitres, et eut le bonheur de voir sa chute amortie par l'effet du manteau. Mme Sinfield eut beaucoup de peine à se décider; elle prit enfin son parti, elle en sera quitte pour d'assez fortes meurtrissures. Le mari et la femme se sont en outre blessés aux pieds et aux mains contre les fragmens de vitres brisées.

Pendant que l'on opérait avec succès ce sauvetage, on avait les plus vives inquiétudes sur le sort de la famille Price. On supposait que le père, la mère, leurs quatre enfans et un jeune apprenti avaient tous péri dans les flammes. C'est seulement après s'être rendus maîtres du feu que les pompiers trouvèrent dans une chambre haute les cadavres de Mme Price et de ses quatre enfans. La plus jeune de ces infortunées créatures était sur le sein de sa mère, les trois autres étaient morts asphyxiés en se tenant étroitement embrassés.

M. Price et son apprenti ont été retrouvés sur le toit où ils s'étaient réfugiés; tous deux étaient tellement émus qu'ils n'ont pu rendre compte de la manière dont ils étaient parvenus à se sauver en surmontant des obstacles presque infranchissables. Tout ce que s'est rappelé M. Price, c'est qu'il est monté avec sa famille dans une mansarde; lui et son apprenti sont montés sur le toit. Au moment où M. Price allait recevoir des mains de sa femme un de ses enfans, un tourbillon de fumée les a séparés; la mère et ses enfans, suffoqués, sont tombés en arrière, et le père, en enjambant une corniche, s'est mis en lieu de sûreté.

M. Payner, coroner de la cité, a commencé lundi l'enquête en présence des corps des cinq victimes.

— Le fait unique de trois réimpressions d'une volumineuse collection témoigne plus que tout ce qu'on pourrait dire du long succès et de la valeur réelle du Journal des connaissances usuelles et pratiques, recueil qui a servi à tant d'imitations qui ont prouvé toute son utilité spéciale.

La troisième édition de cette riche collection, qui renferme la matière d'au moins 60 vol. in-8° avec plus de 120 planches, est à un prix si faible, par suite de la réimpression des parties épuisées, que ce vaste COMPENDIUM PRATIQUE doit trouver place dans la bibliothèque de toutes les personnes qui se livrent

par goût ou par état aux arts agricoles et industriels, car il est formé de tout ce qui est le plus usuel et le plus applicable aux différents besoins des arts et de la vie. Cette collection peut en effet être considérée comme une vaste Encyclopédie pratique, agricole et industrielle.

GUILLAUMIN, éditeur du COURS COMPLET D'ECONOMIE POLITIQUE de J.-B. SAY, des Ouvrages de M. BLANQUI aîné, de l'Institut, et du DICTIONNAIRE DU COMMERCE, rue St-Marc, galerie de la Bourse, 5.

HISTOIRE POLITIQUE ET ANECDOTIQUE DES PRISONS DE LA SEINE,

Par BARTHÉLEMY MAURICE, élève de l'ancienne Ecole normale. — Un volume in-8 de 452 pages. Prix : 7 fr. 50 c., et 8 fr. 50 c. par la poste.

ÉMILE, PAR ÉMILE DE GIRARDIN.

« L'auteur de ces fragmens, lorsqu'il les écrivit, n'avait pas vingt ans ; nous les réimprimons tels qu'ils furent publiés en 1827, sans additions ni retranchemens. Les faits racontés sont supposés, mais les impressions décrites sont vraies. »

Deuxième édition. — Un vol. in-8. Prix : 5 francs. — Chez DESREZ, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR EN VENTE CHEZ LE MÊME ÉDITEUR :

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE, Edition populaire tirée à 10,000 exemplaires. Un volume de 464 pages. Prix : UN FRANC 25 CENTIMES.

VUES NOUVELLES SUR L'APPLICATION DE L'ARMÉE AUX GRANDS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.

3^e Edition.—Collection complète.
 Au Bureau, rue du Faubourg Poissonnière, 14.

JOURNAL

DES CONNAISSANCES USUELLES

ET PRATIQUES,

Recueil des notions immédiatement utiles aux besoins et jouissances de toutes les classes de la société.

PAR MM. DARCET, CH. DUPIN, FRANCOEUR, DE LASTEYRIE, EDWARDS, BORY DE SAINT VINCENT, COTTEBEAU, GILLET DE GRAMMONT, LGUIS, NOISSETTE, TOLARD, AGERET, BONVALOT.

55 FRANCS,
 Au lieu de 120 francs.

Les 28 volumes de la collection de ce journal renferment la matière de plus de 60 volumes in-8 ; ils sont ornés d'un très grand nombre de Planches. Le prix de 55 francs est le plus faible auquel on ait donné jusqu'à ce jour un livre qui a eu les honneurs de trois éditions.

42 Cahiers par an.
 Agriculture, Horticulture, Chimie appliquée aux arts, Economie industrielle et domestique.

Prix de l'abonnement annuel
 PARIS. 12 »
 DÉPARTEMENTS. 13 fr. 50 c.

L'abonnement remonte toujours au 1^{er} janvier de chaque année.

Tout abonné à l'année courante pourra compléter sa collection à raison de 5 fr. par année de deux volumes.

Grenelle. — MM. les actionnaires de cette société, existant sous la raison sociale E. Buran et C^e, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le lundi 15 juin 1840, heure de midi, à Grenelle, au siège de la société. Pour être admis, on doit être porteur d'au moins cinq actions et les présenter.

Tribunal de commerce de Pithiviers (Loiret).
 Les créanciers de la société séricicole de Montbernaume, connue sous la raison Louis BOUCHER et C^e et dudit sieur L. Boucher, gérant responsable de ladite société, dont les créances ont été vérifiées et affirmées, sont invités à se présenter en personne ou par leur fondé de pouvoir, le samedi 20 juin prochain, 11 heures du matin, en la salle d'audience du Tribunal de première instance siège à Pithiviers, devant M. Deroin, juge-commissaire, pour assister, si bon leur semble, au rapport qui sera fait par M. Rousseaux et Duchemin syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat, s'il y a lieu, ou se constituer en concordat d'union.

MM. les actionnaires des Bains Russes et Orientaux sont convoqués en assemblée générale pour le 26 courant à 1 heure de l'après-midi, rue Montmartre, 173.

Le gérant : DUPERRAY.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr BOUCHÉRON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire pousser. Flacon 20 f., 1/2 flac., 10 f.; bonnet à hoc, 5 f. POMMÉ pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUBOUSSÉ.
 A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Le samedi 13 juin 1840, à midi.
 Consistant en comptoir, table, commode, chaises, vins, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.
 A VENDRE, à 3 0/0 de revenu net d'impôts, une belle FERME, près Samartin, du produit de 15,000 fr. — S'adresser à M^e Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

Avis divers.
 Société des produits chimiques de

BREVETÉ DU ROI.
 Guérison certaine.
 Odeur agréable.

MAUX DE DENTS

L'EAU DE MARS
 enlève à l'instant même la douleur la plus vive. — On peut venir se faire guérir au dépôt principal. Employée pour la toilette, elle ôte la mauvaise haleine provenant de dents gâtées, et arrête complètement la carie. Prix du flacon : 3 francs.

Adjudications en justice.
 ÉTUDE DE M^e GOISET, AVOUÉ, Place des Victoires, hôtel Ternaux
 Adjudication définitive le mercredi 21

DÉPÔT PRINCIPAL
 rue du Petit-Carreau, 30.

versine, 20, faubourg Saint-Marcel ;
 3^e Trois MAISONS avec jardins, situées à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 40, 42 et 44, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine).
 Mises à prix :
 1^{er} lot, 50,000 fr.
 2^e lot, 8,000
 3^e lot, 6,000
 4^e lot, 5,600
 5^e lot, 12,000

S'adresser à M^e Goiset, avoué ;
 2^e A M^e Fournier, notaire, à La Chapelle Saint-Denis, grande Rue, 30.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
 En l'hôtel des commissaires-priseurs,

place de la Bourse.

Suivant acte passé devant M^e Esnée, notaire à Paris, le 4 juin 1838, enregistré, M. Jules-Alexandre-LEBON DE LA BOUTRAYE, ancien consul de France, demeurant à Versailles, avenue de Sceaux, 20, a déclaré dissoute, à partir du 4 juin 1840, la société par lui formée sous le titre de la Galathée, pour l'assurance et la réassurance contre la mortalité des bestiaux, sous la raison J. DE LA BOUTRAYE et Comp^e, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Esnée, le 25 avril 1840.
 Pour extrait :
 Signé ESNEE.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ,
 Rue du Bouloi, 4, à Paris
 D'un acte sous seing privé en date à Paris du 8 juin 1840, enregistré le lendemain par le receveur, qui a perçu les droits ;
 Fait entre M. Symphorien COUANON, demeurant à Paris, rue Boucher, 1 ;
 Et M. Adolphe-Michel ABADIE, demeurant à Paris, rue Boucher, 1 ;
 Il appert : Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous seing privé, du 14 février 1839, enregistré le 15 du même mois, pour l'exploitation pendant dix ans et quatre mois, à partir du 1^{er} septembre 1837, d'un fonds de commerce de fournitures de tailleur existant à Paris, rue Boucher, 1, sera et demeurera dissoute à partir du 1^{er} juillet 1840 ;
 Et que M. Couanon est nommé liquidateur.
 Pour extrait :
 LOCARD.

Tribunal de commerce.
 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
 Du sieur CHEVALIER, serrurier, faubourg St-Denis, 24, nommé M. Héron juge-commissaire, et M. Nivet, boulevard St-Martin, 17, syndic provisoire (N^o 1633 du gr.) ;
 Du sieur RAGAINÉ, md de meubles tenant hôtel garni, rue Miromesnil, 41, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Flourens, rue de Valenciennes, 8, syndic provisoire (N^o 1634 du gr.) ;
 CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
 NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur MENARD, négociant, rue de Lanery, 10, le 17 juin à 9 heures (N^o 1625 du gr.) ;
 Du sieur GELIN, md de vins-traiteur à Belle-

ville, chaussée de Ménilmontant, 4, le 17 juin à 12 heures (N^o 1624 du gr.) ;
 Du sieur RAGAINÉ, md de meubles tenant hôtel garni, rue Miromesnil, 41, le 17 juin à 2 heures (N^o 1634 du gr.) ;
 Du sieur DRIVON et C^e, négociants, rue Michel-le-Comte, 25, le 17 juin à 2 heures (N^o 1631 du gr.) ;
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
 NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
 Du sieur VALLOIS, entrep. de menuiserie, rue du Rocher, 40, le 17 juin, à 11 heures (N^o 1563 du gr.) ;
 Du sieur SCHOTTERS, tailleur, cité d'Orléans, 1, le 17 juin, à 12 heures (N^o 1543 du gr.) ;
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS
 Du sieur VIENNE, serrurier-charbon, rue St-Lazare, 35, le 16 juin à 2 heures (N^o 591 du gr.) ;
 Des sieur et dame PEULVEY, anc. mds boucher, actuellement tenant hôtel meublé, rue Jean-Pain-Mollet, 12, le 17 juin à 2 heures (N^o 1335 du gr.) ;
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
 Du sieur BLANCHÉ, md de vins, port de Bercey, 39, entre les mains de M. Magnier, rue du Helder, 14, syndic de la faillite (N^o 1569 du gr.) ;
 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 11 JUIN.
 Midi : Camel, entrep. de peintures, synd. — Dame Fontantin, fripière, conc. — Pasquet, tabletier, clôt. — Fabel frères (papeterie fine et curiosités), id.
 Une heure : Archambaut, épiciier, id. — Loquin seul, imprimeur, id. — Rampon, md de vins,

DECES ET INHUMATIONS.
 Du 5 juin.
 Mlle Saulin, grande rue de Chaillot, 95. — M. Roger, rue Gaudot de Mauroy, 5. — Mlle veuve Stestu, rue de Chaillot, 22. — Mlle Maurage, rue du Faubourg-Poissonnière, 104. — Mlle Tassel, rue Grenelle-Saint-Honoré, 35. — Mlle Rainol, rue de Viarmes, 7. — Mlle Boyer, rue Picpus, 2. — M. Chapet, marché Ste-Catherine, 6. — M. Artault, rue Regardière, 14. — M. de Jouvenel, rue du Bac, 36 bis. — M. Dupont, rue et hôtel Vanneau, 11. — Mlle Didier, carrefour de l'Observatoire, 36. — M. Pousseigneur, rue St-Jacques, 277. — M. Boives, Val-de-Grâce. — Mme Duménil, rue de l'Est, 11 bis. — Mlle veuve Tourner, rue de Charenton, 112.
 Du 6 juin.
 Mme Camusat, rue de Ponthieu, 30. — Mme Auzat, rue du Colysée, 21. — M. Drouard, rue Lepelletier, 29. — Mademoiselle Poisson, rue des Prouvaires, 30. — M. Bessin, rue Neuve-Samson, 4. — Mme Simond, rue de la Fidélité, 21. — M. Falloise, rue des Filles-du-Calvaire, 19. — M. Guillaumot, rue du Chemin-Vert, 12. — M. François, rue de Sèvres, 23. — M. Sarrey, rue de la Harpe, 85. — M. Milbert, rue Sainte-Hyacinthe, 7. — M. Page, rue Notre-Dame-des-Champs, 49. — M. Guibout, quai de la Tourneelle, 43. — Mlle Doublet, rue Folle-Méricourt, 10. — Mlle Billel, Hôtel-Dieu. — Mme Baquoy, rue Saintonge, 11. — Mlle Meudré, rue du Faubourg-du-Temple, 62. — Mlle Laloe, rue Française, 6.
 Du 7 juin.
 M. Mercier, hôpital Beaujon. — M. Grand-Pierron, rue de Méniars, 10. — Mme Laurent, rue Neuve-Vivienne, 41. — Mlle Bernard, rue des Fossés Montmartre, 12. — M. Germain, rue Grenéta, 6. — M. Molard, rue des Rosiers, 14. — M. Beaudouin, rue Vieille-du-Temple, 128. — Mme veuve Rozy, rue du Faubourg-St-Antoine, 301. — M. Bourgeois, rue Popincourt, 65. — Mme Hébert, rue de Vaugirard, 9. — M. Capin, rue de Condé, 24. — M. Curtillet, rue d'Enfer, 66.

PUBLICATIONS LEGALES.
Sociétés commerciales.
 Suivant délibération prise le 30 mai 1840 par l'Assemblée générale des actionnaires de la société connue sous le nom de Mines de Longpendu, et sous la raison sociale BERGER DE CHASTELUS et compagnie; ladite société formée suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1838, enregistré, de laquelle délibération une copie certifiée conforme, a été déposée audit M^e Cahouet, suivant acte passé devant son collègue et lui, le 4 juin 1840, enregistré; il a été apporté aux statuts de la société diverses modifications, et notamment celles suivantes :
 1^o Le fonds social sera réduit à un million cinq cent mille francs, représentés par trois mille actions, au capital nominal de cinq cents francs chacune.
 Sur ces trois mille actions, deux mille seulement seront attribuées aux propriétaires des actions représentatives de l'apport fait sous l'art. 7 de l'acte fondamental.
 Les mille actions de surplus formeront la commandite; les mille actions supprimées sur l'apport seront annulées en présence de trois commissaires nommés à cet effet, et pour la régularisation de cette disposition il sera confectionné de nouvelles actions qui devront être échangées contre les anciennes, dans le délai d'une année.
 2^o Les mille actions devant composer la commandite en argent seront maintenues; seulement, l'émission n'en sera faite que jusqu'à concurrence de cinq cents actions; quant aux cinq cents de surplus, elles resteront à la souche et n'en pourront être détachées que par suite d'une délibération prise en assemblée générale.
 3^o Les gérans, s'ils le jugent convenable aux intérêts de la société, peuvent hypothéquer les immeubles qui en dépendent, jusqu'à concurrence d'une somme de cent mille francs aux conditions les plus avantageuses, et même accorder aux prêteurs pendant le délai de deux ans le droit de se faire rembourser en actions au cours de l'émission, mais avec jouissance seulement du jour de leur option.
 Pour extrait :
 signé CAHOUE.

M. Henry MAZEAUD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, n^o 10, d'une première part ;
 Et 1^o M^{me} Marie-Louise VALLARNAUD, épouse séparée de corps et de biens de M. François-Marie-Antoine BRUNET, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Versailles, ladite dame demeurant à Paris rue du Cherche-Midi, n^o 98, d'une deuxième part ;
 Et 2^o M^{me} Félicie-Aimée VALLARNAUD, épouse d'aiment autorisée de M. Auguste-Victor FRAPIE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Romain, n^o 15, de troisième et dernière part.
 Lesdites dames Brunet et Frapie agissant au moment comme héritières chacune pour moitié de feu M. Jean-François Vallarnaud leur père, en son vivant propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 98.
 Il appert ce qui suit :
 La société industrielle et commerciale contractée aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Paris du 31 mai 1837, enregistré au même lieu, le 8 juin suivant par Frestier, qui a perçu 5 fr. 50 cent. pour droits, entre MM. Mazaud et Vallarnaud, sus-nommés, qualités et domiciliés sous la raison sociale MAZEAUD et compagnie, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, situé à Paris, rue du Petit-Pont, 10, à l'enseigne des Deux Pierrots, et qui devait durer depuis le 20 mars 1837 jusqu'à pareille époque de l'année 1843, est dissoute à partir du 3 mars dernier. M. Mazaud est nommé liquidateur. La liquidation devra être terminée dans un délai de cinq mois, à partir dudit jour 3 mars dernier.
 Pour faire publier ces présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait :
 DUBOSQ.

Suivant acte passé devant M^e Wasselin Desfosse et son collègue, notaires à Paris, le 29 mai 1840, enregistré.
 La société établie entre M. PRADHER, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, Et M. FOINET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 41, pour le commerce de bijouterie ;
 A été dissoute à compter du 1^{er} avril dernier, et M. Pradher a été nommé liquidateur.
 Pour extrait
 WASELLEIN.

D'un contrat reçu par M^e Dreux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 29 mai 1840, enregistré à Paris, premier bureau, le 6 juin même année, folio 191, verso, case 3, par Humbert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour décime ;
 Il appert que M^{me} Marguerite DONNET, veuve de M. Marie-Etienne PELLOUX, en son vivant marchand de cirage, ladite dame demeurant à Paris, passage de l'Opéra, galerie du baromètre, escalier K; et M. Jean-Marie VELLAR, employé, demeurant à Paris, galerie de l'Horloge, passage de l'Opéra, 23; tous deux propriétaires chacun pour moitié d'un fonds de commerce de marchand de cirage décroiseur, situé à Paris, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 23, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation dudit fonds. La société a commencé le 29 mai 1840, pour finir le 1^{er} avril 1850. La raison sociale est veuve PELLOUX et VELLAR. L'apport de chacun des associés s'est com-

posé de la moitié lui appartenant dans l'achalandage dudit fonds de commerce, les marchandises en dépendant, les meubles et effets mobiliers servant à son exploitation et le droit au bail verbal des lieux où s'exerce le dit fonds. Il a été dit que les deux associés faisaient indistinctement les ventes et les achats, que toutes les affaires se feraient au comptant et que les engagements qui seraient consentis par l'un des associés seraient à sa charge personnelle sans que la société ni l'autre associé puissent en être aucunement tenus.
 Pour extrait :

ville, chaussée de Ménilmontant, 4, le 17 juin à 12 heures (N^o 1624 du gr.) ;
 Du sieur RAGAINÉ, md de meubles tenant hôtel garni, rue Miromesnil, 41, le 17 juin à 2 heures (N^o 1634 du gr.) ;
 Du sieur DRIVON et C^e, négociants, rue Michel-le-Comte, 25, le 17 juin à 2 heures (N^o 1631 du gr.) ;
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
 NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
 Du sieur VALLOIS, entrep. de menuiserie, rue du Rocher, 40, le 17 juin, à 11 heures (N^o 1563 du gr.) ;
 Du sieur SCHOTTERS, tailleur, cité d'Orléans, 1, le 17 juin, à 12 heures (N^o 1543 du gr.) ;
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS
 Du sieur VIENNE, serrurier-charbon, rue St-Lazare, 35, le 16 juin à 2 heures (N^o 591 du gr.) ;
 Des sieur et dame PEULVEY, anc. mds boucher, actuellement tenant hôtel meublé, rue Jean-Pain-Mollet, 12, le 17 juin à 2 heures (N^o 1335 du gr.) ;
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
 Du sieur BLANCHÉ, md de vins, port de Bercey, 39, entre les mains de M. Magnier, rue du Helder, 14, syndic de la faillite (N^o 1569 du gr.) ;
 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 11 JUIN.
 Midi : Camel, entrep. de peintures, synd. — Dame Fontantin, fripière, conc. — Pasquet, tabletier, clôt. — Fabel frères (papeterie fine et curiosités), id.
 Une heure : Archambaut, épiciier, id. — Loquin seul, imprimeur, id. — Rampon, md de vins,

BOURSE DU 10 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	116 40	116 70	116 35	116 70	116 30	116 70
— Fin courant...	116 60	116 95	116 60	116 90	116 65	116 95
3 0/0 comptant...	84 35	84 65	84 35	84 65	84 30	84 65
— Fin courant...	84 55	84 80	84 45	84 75	84 40	84 75
R. de Nap. compt.	104	—	104	103 70	103 70	104 00
— Fin courant...	104 40	104 40	104 40	104 40	104 40	104 40

Act. de la Banq.	—	Empr. romain.	103 2 1/2
Obl. de la Ville.	1307 50	— det. act.	27 1/2
Caisse Lafitte.	1127 50	— Esp.	—
Dito.....	5250	— pass.	6 25
4 Canaux.....	1270	— 3 0/0.	76 75
Caisse hypoth.	808 75	— Belgiq.	5 0/0.
— (St-Germain)	127 50	— Banq.	917 50
Vers. droite.	537 50	— Emp. piémont.	—
— gauche.	348 75	— 3 0/0 Portugal.	—
P. à la mer.	—	— Haïti.....	615
— à Orléans.	515	— Lots (Autriche)	375

BRETON.